

9 - ACTION ECONOMIQUE	
92 - Recherche et innovation	52.12
Plateformes de recherche	

PROGRAMME(S)

92.20 - Développement de la recherche

TYPLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la Recherche publique afin de favoriser l'attractivité et le rayonnement de la recherche. L'objectif principal de la politique de soutien à la recherche, via le dispositif «Plateformes de recherche» est de favoriser le haut niveau de compétences et l'attractivité des laboratoires présents sur le territoire régional en permettant aux chercheurs d'avoir accès à des équipements scientifiques de haute performance mutualisés sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté. Ce dispositif s'inscrit dans les préconisations du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) axe 2 – orientation 5 « l'attractivité et la structuration de la recherche en Bourgogne-Franche-Comté »

BASES LEGALES

- Loi ESR du 22 juillet 2013
- Lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) instituant la région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation.
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir l'acquisition d'équipements de haute performance (ou la mise à niveau technologique de l'existant) destinés à être mutualisés entre différents laboratoires au sein de plateformes de recherche, ainsi que le recrutement de personnels techniques indispensables à l'installation ou la mise en œuvre de ces équipements.

NATURE

Subvention

MONTANT

- Taux d'intervention :

80% maximum du budget prévisionnel d'investissement

80% maximum du budget prévisionnel de fonctionnement

Dans la limite des crédits disponibles en investissement et en fonctionnement.

Un cofinancement de 20 % devra être indiqué dans le budget prévisionnel en investissement et en fonctionnement.

FINANCEMENT

- Un ou plusieurs acomptes, dont aucun ne peut être inférieur à 30% du montant total de l'aide, peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent.
 - o d'un rapport final.

BENEFICIAIRES

- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne-Franche-Comté
- Instituts ou organismes de recherche
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon
- Le Centre Georges François Leclerc

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Seuls les projets des plateformes de recherche sont éligibles.

Pour mémoire, les plateformes de recherche consistent en un regroupement, sur un même site de Bourgogne-Franche-Comté des équipements et moyens humains destinés à offrir à une communauté d'utilisateurs des ressources à la pointe de la technologie. Les plateformes interviennent aussi dans le champ de la formation. Leurs activités sont les suivantes : activités principales des organismes de recherche et des infrastructures de recherche notamment la formation, les activités de R&D et les activités de diffusion des résultats de recherche ; les activités de transfert de connaissances.

- Sont éligibles à ce dispositif les équipements dont le coût total prévisionnel est supérieur à 10 000 € (HT si le porteur de projet est assujetti et récupère la TVA, ou TTC si le porteur de projet n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA).
- Les équipements doivent être localisés en Bourgogne-Franche-Comté et doivent être mutualisés.

Dépenses éligibles :

- Pour l'investissement :

Le projet devra porter sur l'acquisition d'équipements neufs dans le cadre du projet plateforme ou la mise à niveau technologique d'équipements existants.

Ne sont pas éligibles les dépenses de fonctionnement liées à l'acquisition et à l'exploitation des équipements : maintenance, frais de gestion, extension de garantie, ordinateurs portables, petit matériel.

- Pour le fonctionnement :

Sont éligibles au dispositif :

1. le recrutement de personnel technique nécessaire à l'installation ou la mise en œuvre du matériel acquis : salaire chargé de personnel(s) technique(s) en lien avec les investissements réalisés pour une durée de 6 mois non renouvelables.

NB : Le personnel dédié au fonctionnement permanent de la plateforme n'est pas éligible à ce dispositif. De même, le personnel recruté pour des missions de communication ou de promotion d'une plateforme n'est pas éligible.

2. les consommables nécessaires au fonctionnement des équipements présentés dans la demande de financement avec un plafond de subvention de 10 000 €.

PROCEDURE

- Dates de dépôt des dossiers : du 08/03/2021 au 07/06/2021
- Dates de validation des dossiers : du 11/06/2021 au 01/07/2021
- Remise du classement COS plateformes BFC avant le 30/07/21

Les dossiers de demande de subvention pourront être déposés en ligne par le responsable de la plateforme sur la plateforme des aides régionales « OLGA » à l'adresse ci-dessous :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Les porteurs de projets devront constituer un dossier comprenant :

- Au niveau de la fiche « Tiers », onglet « porte-documents » :
 - Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement
 - RIB
 - Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé
- Au niveau des dossiers déposés, onglet « pièces à fournir » :
 - Le formulaire de demande complété avec les plans de financement par type de dépenses
 - Les pièces jointes correspondant aux demandes :
 - investissement : devis des équipements scientifiques ou de leur mise à niveau technologique
 - fonctionnement : devis des consommables
 - Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.

Les projets éligibles sont examinés par un comité technique qui analyse la qualité des dossiers au regard des critères suivants :

- Classement par le Comité d'Orientation Stratégique (COS) plateformes des projets déposés sur ce dispositif en Bourgogne-Franche-Comté,
- Répartition géographique des projets sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté,
- Répartition des projets par thématiques,
- Respect des engagements de la Région au titre du CPER, des contrats métropolitains,

Les dossiers seront retenus selon les critères détaillés ci-dessus jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible (investissement et fonctionnement) dédiée au dispositif.

Le rapport d'analyse produit par le comité technique non décisionnel est présenté à la Commission permanente du Conseil régional.

DECISION

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de 3 mois

EVALUATION

Nombre total de publications parues dans les revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrage)
Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)
Nombre de brevets/licences déposés dans le cadre du projet
Nombre de personnes formées sur la plateforme
Nombre d'étudiants utilisant la plateforme (hors thèse)
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région

DISPOSITIONS DIVERSES

La location des équipements d'une plateforme par l'université à d'autres organismes de recherche ne relève pas d'une activité économique dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre des activités principales de ces infrastructures. Si toutefois les équipements étaient loués à une entreprise, cette location devrait être réalisée aux conditions normales du marché.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.192 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.377 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021